

DECISION N° 2023-96

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n°2016-524 du 27 Avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016,

Vu la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002,

Vu la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande du 22 décembre 2005,

Vu la convention de mise à disposition de Mme Sophie ZAMARON auprès du centre hospitalier de Bordeaux datée du 08 décembre 2022,

Vu la délégation de signature consentie à Mme Sophie ZAMARON dans le cadre de la mise à disposition susmentionnée, décision n°2023/024/DS en date du 28 juillet 2023 et décision n° 2023/025/DS.

**DECIDE**

**ARTICLE 1:** Madame Sophie ZAMARON assure l'intérim de Directeur de la fonction technique, des travaux et du biomédical à compter du 01 juillet 2023.

**ARTICLE 2 :** Madame Sophie ZAMARON veille à la qualité du service rendu dans ses domaines de compétences. Elle est responsable du respect des délais et des dotations budgétaires pour les opérations de travaux dont elle a la charge.

Elle est responsable de l'entretien et de la maintenance des bâtiments et équipements techniques associés aux bâtiments du parc immobilier de l'ensemble des établissements du Centre hospitalier de Libourne. Cette responsabilité s'étend aux équipements biomédicaux.

Elle est chargée des dépenses d'énergie et d'eaux.

**ARTICLE 3 :** Conformément à la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Madame Sophie ZAMARON et à la délégation de signature qui lui est consentie dans ce cadre, Madame Sophie ZAMARON:

- Est mis à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à hauteur de 5% de son temps de travail pour assurer la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde.

**ARTICLE 4 :** Madame Sophie ZAMARON reçoit délégation pour signer tout document entrant dans le champ de ses fonctions de Directeur des travaux, de la fonction technique et du biomédical, et pour exercer son autorité hiérarchique sur les personnels affectés aux services dont elle a la charge.

Sans contradiction avec la délégation consentie au titre de la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du groupement hospitalier de territoire de Gironde qui prévaut en cas de litige, cette délégation de signature s'étend :

- Aux marchés publics relevant de l'urgence impérieuse telle que définie à l'article R2122-1 du code de la commande publique
- Les marchés publics de fournitures courantes et de services pour lesquels le montant n'excède pas 40 000 € HT par an et par catégorie homogène, dans le respect des règles de computation des seuils
- Les marchés publics concernant une opération de travaux (construction et/ou réhabilitation) d'un ouvrage d'un montant total inférieur ou égal à 2 000 000€ HT. Ce montant s'apprécie globalement et inclut l'ensemble des marchés publics de travaux, de fournitures et de services tels que études, maîtrise d'œuvre, contrôles techniques, ...

Enfin, en tant qu'elle est chargée de l'exécution des marchés relevant de son domaine de compétence, Madame Sophie ZAMARON reçoit délégation pour signer les certificats pour paiement quel qu'en soit le montant.

De même elle assumera la responsabilité du suivi budgétaire des programmes de travaux, des maintenances techniques dans son domaine de compétence et des dépenses d'énergie et d'eau. Ces responsabilités budgétaires incluent les prévisions et l'exécution budgétaire.

**ARTICLE 5 :** Madame Sophie ZAMARON élabore les programmes de travaux et de maintenance, qu'il s'agisse d'immeubles ou d'infrastructures. Elle participe à la coordination mensuelle des travaux et des investissements.

**ARTICLE 6:** Madame Sophie ZAMARON est chargée de faire respecter les règles de sécurité incendie sur tous les sites relevant du Centre hospitalier de Libourne, par application de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté du 6 Août 1996.

**ARTICLE 7 :** En cas d'empêchement de Madame Sophie ZAMARON, l'intérim de ses fonctions pour la partie travaux et fonction technique, à l'exception des astreintes de direction et des fonctions relevant du service biomédical, sera assuré par M. François DUPUY, Ingénieur hospitalier.

Exclusivement en cas d'empêchement simultané de Madame Sophie ZAMARON et de Monsieur François DUPUY, la même délégation est consentie à Madame Lucie LOBA, Ingénieur hospitalier.

En ces circonstances, M. François DUPUY ou Mme Lucie LOBA reçoivent délégation pour exercer leur autorité sur les personnels des services relevant de la direction des travaux et de la fonction technique à l'exclusion du biomédical et pour signer :

- Les marchés et avenants relevant de la direction des travaux et de la fonction technique d'un montant inférieur ou égal à 400 000,00 € HT.
- Les ordres de service et les agréments de sous-traitants signés dans le cadre des marchés de travaux comportant des sous-traitants d'un montant inférieur ou égal à 400 000,00 € HT.
- Les bons de commandes de travaux, de prestations, de fournitures et de services signés dans le cadre de l'exécution d'un marché relevant de la direction des travaux et de la fonction technique, dont le montant n'excède pas 400 000,00 € et dans la limite du cadre défini par le groupement hospitalier de territoire de Gironde.

Ils sont également autorisés à signer les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées correspondants à ces mêmes champs de compétences.

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence de Madame Sophie ZAMARON, l'intérim de ses fonctions sera assuré, pour la partie biomédicale, par Mme Nora EL MOHAMMADI, ingénieure responsable du service biomédical, qui reçoit délégation pour exercer son autorité sur les personnels du service biomédical. Elle reçoit également délégation pour signer, à titre subsidiaire, tout marché d'un montant inférieur à 40 000€ et tout bon de commande en exécution d'un marché dans la limite de 50 000€. Le contrôle et le suivi de la dépense sont assurés selon les procédures habituelles.

En cas d'absence simultanée de Madame Sophie ZAMARON et de Mme Nora EL MOHAMMADI, la même délégation est consentie à M. Fabien MARIETTE, ingénieur biomédical.

**ARTICLE 9 :** Madame Sophie ZAMARON rendra compte de ses délégations au Directeur lors d'entretiens hebdomadaires.

**ARTICLE 10 :** Madame Sophie ZAMARON est chargée de la sécurité générale du centre hospitalier. A ce titre elle élabore et propose une politique et des plans d'actions en vue d'assurer la sécurité des installations, des personnes, usagers et personnels, et des biens des établissements en direction commune. Elle coordonne les actions des autres directions dans ce domaine en collaboration étroite avec la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques.

**ARTICLE 11** : Madame Sophie ZAMARON reçoit délégation pour déposer plainte, au nom de l'établissement, en cas d'atteinte aux biens du Centre Hospitalier de Libourne. La même délégation est consentie à M. Anthony MOULINIER, Responsable adjoint en charge de la sûreté.

**ARTICLE 12** : Délégation est donnée à Madame Sophie ZAMARON pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Libourne.

**ARTICLE 14** : La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Cadillac
- transmise à Monsieur l'adjoint au Trésorier pour l'antenne de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le

09/08/23

Le Directeur,

Christian SOUBIE

